

Le jeûne des jours blancs dans l'avis de l'imam Malik

Le jeûne surérogatoire est sans aucun doute l'un des actes d'adoration les plus méritoires. Dans de nombreux aḥādīth le Prophète ﷺ nous a recommandé cette adoration, comme celui rapporté par Abū Hurayra où le Prophète ﷺ a dit : « Allah a dit : Chaque action du fils d'Adam lui appartient, sauf le jeûne, car il M'appartient et c'est Moi qui le récompenserai. » (Ṣaḥīḥ al-Bukhārī, Muslim).

De même, le Prophète ﷺ a dit : « Faites le jeûne, car il n'y a rien de comparable à cela. » (Sunan an-Nasā'ī).

Et plus particulièrement, le Prophète ﷺ nous a recommandé de jeûner trois jours chaque mois, comme en témoigne le hadith rapporté par Abū Hurayra : « Mon bien-aimé m'a recommandé trois choses que je ne délaisserai jamais : jeûner trois jours chaque mois, prier deux unités de prière de ḍuḥā, et accomplir le witr avant de dormir. » (Ṣaḥīḥ al-Bukhārī, Muslim).

Cependant, la question qui suscite une divergence parmi les savants porte sur la spécification de ces trois jours. Certains ont recommandé de les fixer aux 13e, 14e et 15e jours de chaque mois lunaire, connus comme les jours blancs (al-ayyām al-bīd), tandis que d'autres ont déconseillé cette spécification, comme c'est le cas de l'imam Mālik et de la position de son école.

Pourquoi cette spécification est-elle détestable ? C'est ce que nous allons étudier ici in shā' Allāh.

***Attention :** il est question ici de spécifier les trois jours blancs chaque mois. Le fait de jeûner ces jours parce que c'est plus facile ou plus pratique ou qu'on en a l'habitude sans forcément considérer qu'il y a un mérite spécifique n'est pas concerné par le débat.*

Les juristes de notre école, les malikites, ont estimé que le jeûne des jours blancs (al-ayyām al-bīd) était déconseillé (*makrūh*), par crainte que les gens ne croient qu'il soit obligatoire ou pour éviter de fixer des jours spécifiques pour le jeûne.

Cette détestabilité s'applique lorsqu'un musulman jeûne ces jours en les désignant spécifiquement et en croyant que la récompense et le mérite ne peuvent être obtenus qu'en jeûnant ces jours-là en particulier. Cependant, si un musulman jeûne ces jours simplement parce qu'ils font partie des trois jours recommandés chaque mois, alors il n'y a pas de détestabilité, comme mentionné.

Dans *Ikmāl al-Mu'lim bi-Fawā'id Muslim*, le commentaire de Ṣaḥīḥ Muslim écrit par le Qadi 'Iyāḍ (mort en 544 H), dans le chapitre sur le jeûne des derniers jours de Sha'bān (*ṣawm sarar Sha'bān*), l'auteur a mentionné :

« Certains ont considéré préférable de jeûner le premier jour du mois, le dixième jour, et le vingtième jour, et cette opinion a été rapportée d'Abū ad-Dardā'. On rapporte également que c'était la pratique de Mālik. Ibn Sha'bān a permis cela, bien qu'il ait aussi rapporté que Mālik déconseillait de jeûner spécifiquement les jours blancs, en disant : « Cela n'est pas la pratique de notre région. » Ibn Sha'bān a également dit : « Le meilleur jeûne surérogatoire est le premier jour du mois, le onzième jour, et le vingt-et-unième jour. »

L'opinion reconnue dans l'école de Mālik est qu'il est déconseillé de désigner des jours spécifiques pour les actes surérogatoires (*nawāfil*), ou que quelqu'un s'engage à jeûner un jour ou un mois précis de manière constante.

Dans *Sharḥ Ṣaḥīḥ al-Bukhārī* d'Ibn Baṭṭāl (ʿAlī ibn Khalaf ibn ʿAbd al-Malik, mort en 449 H), dans le chapitre sur le jeûne des jours blancs : le treizième, le quatorzième et le quinzième jour, il est mentionné le hadith d'Abū Hurayra qui dit : « Mon bien-aimé (le Prophète ﷺ) m'a recommandé trois choses : jeûner trois jours de chaque mois, prier deux unités de prière de *ḍuḥā*, et accomplir le *witr* avant de dormir. »

Ibn Baṭṭāl commente en disant : « Ibn al-Qāsim rapporte de Mālik, dans *al-ʿUtbiyya*, qu'il a considéré détestable de jeûner spécifiquement les jours blancs, en disant : « Cela n'est pas la pratique de notre région ». Il dit également : « Tous les jours appartiennent à Allah. » Ibn Wahb a dit à son sujet : « C'est une chose grave pour quelqu'un de s'imposer le jeûne d'un jour précis ou d'un mois comme s'il s'agissait d'une obligation (*farḍ*). Cependant, il est préférable de jeûner quand on le souhaite et de rompre son jeûne quand on le souhaite. » Ibn Ḥabīb a ajouté : « J'ai appris que le jeûne de Mālik ibn Anas se concentrait sur le premier jour du mois, le dixième jour et le vingtième jour. »

Dans *Al-Muntaqā Sharḥ al-Muwattaʿ* de l'érudit, juriste et ḥāfidh Abū al-Walīd Sulaymān ibn Khalaf al-Qurṭubī al-Bājī al-Andalusī (mort en 474 H), dans le Kitāb aṣ-Ṣiyām, dans le chapitre Jāmiʿ aṣ-Ṣiyām, il est dit :

« (Question) Concernant le jeûne de trois jours chaque mois : il est recommandé, à condition de ne pas fixer des jours spécifiques. L'origine de cette pratique se trouve dans le hadith rapporté par Abū Hurayra : « Mon bien-aimé (le Prophète ﷺ) m'a recommandé trois choses : jeûner trois jours chaque mois, prier deux unités de prière de *ḍuḥā*, et accomplir le *witr* avant de dormir. ».

Cela s'explique par le fait que jeûner ces trois jours, sachant qu'une bonne action équivaut à dix fois sa valeur, est comme jeûner toute l'année. En outre, il n'y a aucune ressemblance avec une obligation (*farḍ*), tant que l'on ne désigne pas des jours spécifiques du mois, comme viser intentionnellement les jours dits « blancs » (13, 14 et 15 du mois lunaire). Mālik désapprouvait cette pratique et disait : « Cela n'est pas une coutume dans notre pays. ».

Il considérait également détestable l'intention spécifique de jeûner ces jours-là et disait : « Tous les jours appartiennent à Allah. ».

La preuve de cette position est le hadith rapporté par Mu'adhah, qui a interrogé 'Ā'isha en ces termes : « Le Messenger d'Allah ﷺ jeûnait-il trois jours chaque mois ? » Elle répondit : « Oui. » Elle demanda ensuite : « Y avait-il des jours spécifiques du mois qu'il préférait pour jeûner ? » 'Ā'isha répondit : « Il ne se souciait pas des jours spécifiques du mois pour jeûner. »

Quant aux hadiths rapportés sur la permission de cibler spécifiquement ces jours pour le jeûne, ils ne sont pas considérés comme authentiques. Et Allah sait mieux. ».

Dans *Sharḥ Mukhtaṣar Khalīl* d'Abū 'AbdiLlāh Muḥammad al-Kharshī al-Mālikī (mort en 1101 H), au chapitre du jeûne, il est dit :

« (Texte de Khalīl) « **Le jeûne de trois jours chaque mois** ».

(Commentaire d'Al-Kharshī) Cela signifie en plus du jeudi et du lundi, car ces deux jours sont déjà recommandés indépendamment. Il est ainsi recommandé de jeûner trois jours non spécifiés chaque mois, conformément au hadith d'Abū Hurayra : « Mon bien-aimé m'a recommandé trois choses que je ne délaisserai jamais : le siwāk avant chaque prière, jeûner trois jours chaque mois, et accomplir le witr avant de dormir. » Mālik avait l'habitude de jeûner le premier jour du mois, le onzième, et le vingt et unième.

(Texte de Khalīl) « **Il est déconseillé de jeûner les jours blancs** ».

(Commentaire d'Al-Kharshī) Cela signifie qu'il est déconseillé de jeûner les jours des « nuits blanches » (celles où la lumière de la lune est pleine), c'est-à-dire le treizième, quatorzième, et quinzième jours du mois lunaire. Ces nuits sont qualifiées de « blanches » en raison de l'éclat de la lune durant ces nuits.

La raison du fait que c'est détestable réside dans la crainte que certaines personnes ne croient en leur obligation et pour éviter de fixer la date. Cela s'applique si l'intention est de spécifiquement désigner ces jours. Cependant, si le jeûne coïncide avec ces jours de manière fortuite, ça n'est pas détestable. »

Dans *Ash-Sharḥ al-Kabīr du Mukhtaṣar Khalīl* de l'imam Aḥmad ibn Aḥmad ibn Abī Ḥāmid al-'Adawī al-Mālikī al-Azhārī al-Khalwatī ad-Dardīr (mort en 1204 H), au chapitre du jeûne, il est mentionné :

« (Et il est recommandé) de jeûner (**trois jours**) du mois (**chaque mois**). Mālik avait l'habitude de jeûner le premier jour du mois, le onzième jour et le vingt-et-unième jour.

(**Et il est déconseillé que ces jours soient**) les jours blancs (*al-ayyām al-bīd*), c'est-à-dire les jours des nuits blanches : le treizième jour du mois et les deux jours suivants, par crainte que leur obligation ne soit présumée ou pour éviter de spécifier des jours particuliers pour le jeûne.

Cette détestabilité s'applique lorsqu'on les jeûne en les spécifiant. Cependant, si cela coïncide fortuitement avec ces jours sans intention particulière de les désigner, il n'y a pas de détestabilité. »

Dans *Ḥāshiyat ad-Dassūqī*, la glose de l'imam Muḥammad ibn Aḥmad ibn 'Arafa ad-Dassūqī (mort en 1237 H) sur *Ash-Sharḥ al-Kabīr*, il est dit :

(Concernant le passage : « **Et le jeûne de trois jours** ») Cela signifie des jours non spécifiés. C'est en plus du jeudi et du lundi, qui sont indépendamment recommandés.

(Concernant le passage : « **Le premier jour du mois, etc.** ») Cela s'explique par le fait qu'une bonne action est multipliée par dix. Ainsi, le premier jour équivaut à dix jours de jeûne. Le onzième jour correspond au début de la deuxième dizaine, et le vingt-et-unième au début de la troisième dizaine.

Donc, en jeûnant le premier jour de chaque mois, le onzième et le vingt-et-unième, cela revient à jeûner toute l'année. Toutefois, cette règle est basée sur ce qui est habituel (*al-ghālib*), et non sur des cas particuliers comme le premier jour de Shawwāl. C'est ce qu'a précisé Al-'Adawī.

(Concernant « **le vingt-et-unième jour** »), C'est ainsi que l'a rapporté al-Tattā'ī, et non le premier jour, le dixième jour, et le vingtième jour, comme l'ont mentionné le commentateur Bahram dans *al-Muqaddimāt*, ainsi que 'Abd al-Bāqī. Al-Bannānī a ajouté : « Cela est également mentionné dans al-Ḥaṭṭāb d'après al-Muqaddimāt et al-Dhakhīrah. Et quelle étrange chose que de considérer que l'opinion d'al-Tattā'ī est plus fiable que ce qui est mentionné dans al-Muqaddimāt ! ».

Il est possible de dire que ce qui a été rapporté par al-Tattā'ī a été confirmé par 'Abd al-Bāqī à travers une transmission complémentaire, tout comme cela a été renforcé par ce que nous avons mentionné concernant la correspondance (de cette opinion avec le hadith des bonnes actions multipliées par dix).

Il est rapporté que l'imam Ibn Rushd privilégiait l'analyse rationnelle (*al-dirāya*) sur la simple transmission (*al-riwāya*).

(Concernant le passage : « **Les jours blancs** »), cela désigne les jours des nuits blanches. L'expression "jours blancs" résulte de la forte lumière de la lune pendant ces nuits. Les jours en question sont le treizième jour du mois et les deux suivants.

(Concernant : « **Par crainte de leur obligation** »), il serait plus logique de commencer par cette cause avant de mentionner celle d'éviter la spécification.

(Concernant : « **Lorsqu'il les spécifie** »), c'est lorsqu'il croit que la récompense n'est obtenue que par le jeûne de ces jours spécifiquement.

(Concernant : « **Si cela coïncide fortuitement** »), c'est lorsque la personne a l'intention de jeûner trois jours du mois sans chercher spécifiquement les jours blancs. C'est ce qu'a précisé Al-'Adawī. »

Dans *Sharḥ Mukhtaṣar Khalīl* de l'imam 'Abd al-Bāqī ibn Yūsuf ibn Aḥmad ibn Muḥammad ibn 'Ulwān az-Zurqānī (1099 H), il est mentionné :

« (Concernant le passage : « **Et le jeûne de trois jours chaque mois** ») :

Cela se réfère à des jours non spécifiés, conformément au hadith d'Abū Hurayra : « Mon bien-aimé (le Prophète ﷺ) m'a recommandé trois choses que je ne délaisserai jamais : utiliser le siwāk avant chaque prière, jeûner trois jours chaque mois, et accomplir le witr avant de dormir. ». De même, selon le hadith rapporté par 'Ā'isha : « Le Messenger d'Allah ﷺ ne désignait pas de jours spécifiques. ».

Mālik, quant à lui, jeûnait le premier jour du mois, le onzième jour et le vingt-et-unième jour, comme mentionné par At-Tattā'ī. Il ne s'agissait donc pas du premier jour, du dixième jour et du vingtième jour comme l'a rapporté le commentateur [Bahrām] d'après [Ibn Rushd dans] al-Muqaddimāt. La première opinion (celle d'at-Tattā'ī) est également plus appropriée, car elle correspond à la règle selon laquelle chaque bonne action vaut dix fois sa récompense.

(« **Et il est déconseillé que ces jours soient** ») les jours des nuits (« **blanches** ») : le treizième jour et les deux suivants, par crainte que l'on ne croie qu'ils sont obligatoires ou pour éviter de fixer des jours spécifiques pour le jeûne.

Cette détestabilité s'applique lorsqu'une personne vise spécifiquement ces jours. En revanche, si cela coïncide de manière fortuite sans intention particulière de les désigner, il n'y a pas de détestabilité.

Ce que l'auteur (Khalīl) a mentionné à propos de cette détestabilité est l'avis de référence (mashhūr). Quant à ce qui est rapporté de Mālik, comme le fait qu'il jeûnait ces jours ou qu'il avait encouragé Hārūn ar-Rashīd à les jeûner, ses disciples ne l'ont pas retenu comme une pratique établie. ». ».